

Article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Cet article définit les conditions dans lesquelles doivent être exécutées les vérifications. Il rappelle que, comme pour toutes les vérifications périodiques, il est de la responsabilité du chef d'établissement de s'assurer qu'elles ont été réalisées par des personnes compétentes.

Le chef d'établissement peut effectuer lui-même des vérifications ou confier leur réalisation à des personnels de son établissement. Il peut faire appel à des organismes techniques extérieurs.

Article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages

Conditions d'exécution des vérifications.

I. - Le chef d'établissement dont le personnel utilise un échafaudage est tenu à l'exécution des vérifications pertinentes. A cette fin :

a) Il doit disposer ou mettre à la disposition des personnes qualifiées chargées des vérifications les documents adéquats : plans et instructions pour le montage, le démontage et le stockage, note de calcul de résistance et de stabilité si elle ne figure pas dans une notice du fabricant ou si le montage ne correspond pas à une configuration prise en compte dans la note de calcul du fabricant.

b) Afin de permettre la réalisation de l'examen d'adéquation, il doit mettre par écrit à la disposition de la personne qualifiée chargée de l'examen les informations nécessaires relatives aux travaux qu'il est prévu d'effectuer avec l'échafaudage et notamment les charges à supporter qu'impliquent ces travaux.

c) Afin de permettre la réalisation de l'examen de montage et d'installation, il doit communiquer à la personne qualifiée chargée de l'examen les informations nécessaires, notamment les données relatives au sol, à la nature des supports et des ancrages, aux réactions d'appui au sol et, le cas échéant, à la vitesse maximale du vent à prendre en compte sur le site d'utilisation, à la nature du bâchage éventuel.

d) Il doit veiller à ce que les conditions d'exécution définies au présent arrêté soient réunies préalablement à la réalisation complète des examens.

II. - Lorsqu'un échafaudage est utilisé par plusieurs entreprises, sur un même site et dans la même configuration, il n'est pas nécessaire que chaque chef d'entreprise réalise les vérifications avant mise en service ou remise en service ainsi que les vérifications trimestrielles.

Chaque chef d'entreprise utilisatrice de l'échafaudage doit toutefois s'assurer que toutes les vérifications qui s'imposent pour cet échafaudage ont été réalisées en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement ou que ces conditions ne mettent pas en cause les résultats des vérifications. Dans tout cas contraire il lui appartient de réaliser les vérifications nécessaires.

Il doit toujours être en mesure de présenter les documents faisant état des conditions de réalisation des vérifications ainsi que de leurs résultats.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n° 2005-08 du 27 juin 2005 relative à la mise en oeuvre du décret du 1er septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Principales vérifications des équipements de travail, des EPI et des installations pour les entreprises du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Des vérifications sont-elles obligatoires avant l'utilisation d'un échafaudage ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je mets un échafaudage à disposition d'une autre entreprise, que dois-je faire ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Doit-on faire la réception d'un échafaudage monté par une entreprise spécialisée ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux en hauteur : bien utiliser un échafaudage de pied

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)